

Annexe [#]. Modèle d'examen préalable social et environnemental

Le modèle renseigné, qui constitue le rapport d'examen social et environnemental, doit être joint en annexe au descriptif de projet.

Informations sur le projet

Informations sur le projet	
1. Titre du projet	Prévention et résolution des conflits entre les populations hôtes et les réfugiés dans la zone de Hodh El Chargui.
2. Numéro de projet	00110813
3. Emplacement (international/région/pays)	Wilaya Hodh Chargui/Mauritanie

Partie A. Intégration des principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux des NES afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme

Le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme pour sensibiliser les populations de la zone sur les principes de protection et de promotion des droits et la culture de la cohésion sociale et la cohabitation pacifique avec une implication des acteurs locaux. Voici des exemples d'activités mises en œuvre dans ce cadre :

- Formation en prévention, gestion et résolution des conflits et la protection des droits humains au profit des autorités locales et sécuritaires
- Création d'une radio communautaire à Bassikoumou pour la promotion de la culture de la paix, des droits humains y compris les droits des femmes et les questions de développement ;
- Formation des acteurs de la justice et des Mouslims sur la prévention/résolution des conflits, les droits humains et la réconciliation informelle, avec une forte représentation des femmes et des jeunes.

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Le Projet vise entre autres l'accès équitable aux services de base pour les populations hôtes et les réfugiées, la promotion de la citoyenneté aussi bien que l'amélioration des revenus des bénéficiaires, notamment les femmes et le renforcement des capacités des acteurs dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits. Le projet propose d'assurer la prise en compte du genre dans les différentes étapes de sa mise en œuvre, la participation des femmes des deux communautés dans la promotion de la cohésion sociale et de la prévention et résolution des conflits.

- Le projet inclus un produit spécifique visant : Des mécanismes de prévention/résolution des conflits pour la réduction d'inégalités et de la discrimination sont mis en place et opérationnels.
- Ce produit est opérationnalisé par une panoplie d'activités vérifiables par le suivi de l'indicateur : Nombre de personnes bénéficiant des AGR désagrégé par sexe.

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre la durabilité environnementale

- Les activités (AGR) mises en œuvre pour assurer l'accès équitable aux services de base pour les populations hôtes et les réfugiées, la promotion de la citoyenneté aussi bien que l'amélioration des revenus des bénéficiaires, ont été identifié et exécuté de manière à éviter les incidences néfastes sur les personnes et l'environnement concernés par ces activités.

Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ?	QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ?		
<i>Remarque : Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base de toute réponse « Oui »). Si aucun risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la Question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.</i>	<i>Remarque : Répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.</i>		
Description des risques	Impact et probabilité (1-5)	Ampleur (Faible/Moderée/Grand)	Commentaires
1. Risque:	I = P =		
2. Risque:	I = P =		
3. Risque:	I = P =		
4. Risque	I = P =		
5. Risque financier :	I = P =		
QUESTION 4 : Quelle est la classification globale de risques du projet ?			
Cochez la case qui s'applique ci-dessous.			
Faible risque	<input checked="" type="checkbox"/>	Les activités du projet se sont déroulées de manière adéquate	
Risque modéré	<input type="checkbox"/>		

	Haut risque <input type="checkbox"/>	
QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ?		
Cochez tout ce qui s'applique.		Commentaires
Principe 1 : Droits de l'homme	<input type="checkbox"/>	
Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes	<input checked="" type="checkbox"/>	
1. Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles	<input type="checkbox"/>	
2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets	<input type="checkbox"/>	
3. Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités	<input type="checkbox"/>	
4. Patrimoine culturel	<input type="checkbox"/>	
5. Déplacement et réinstallation	<input type="checkbox"/>	
6. Peuples autochtones	<input type="checkbox"/>	
7. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	<input type="checkbox"/>	

Validation finale

Signature	Date	Description
Sidi Khaïffa, Chargé de Programme à l'Unité Gouvernance		Chargé de Programme à l'Unité Gouvernance du PNUD
Fah Brahim Jiddou, LTH, Gouvernance		Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PEPSE avant de la soumettre au CEP.
Président du CEP :	28/01/2014	Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PEPSE a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP.

1. Les motifs de discrimination proscrits comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition. Y compris celle de personne autonome ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles des groupes discriminés sur la base de leur orientation sexuelle, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.

Liste de contrôle sur les risques sociaux et environnementaux potentiels		Principe 1 : Droits de l'homme
Réponse (Oui/Non)		Principe 2 : Égalité des sexes et automatisation des femmes
NON	8. Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et personnes touchées par le projet ?	1. Le projet propose-t-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?
NON	6. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	2. Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre du projet ?
NON	7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ?	3. Le projet propose-t-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?
NON	5. Existe-t-il un risque que les détenteurs de biens n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	4. Le projet est-il susceptible d'exclure la ligne participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginaux, dans les décisions qui concernent ?
NON	3. Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accès à la base de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginaux ?	5. Existe-t-il un risque que le projet soit susceptible de détourner les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations marginales ou exclus ?
NON	2. Le projet est-il susceptible d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les personnes ou groupes économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginaux ?	6. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?
NON	1. Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginaux ?	7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ?
OUI	8. Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et personnes touchées par le projet ?	8. Existe-t-il un risque que le projet soit susceptible de détourner les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations marginales ou exclus ?
NON	2. Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre du projet ?	2. Le projet propose-t-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?
NON	3. Le projet propose-t-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?	3. Le projet propose-t-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?
NON	4. Le projet est-il susceptible d'exclure la ligne participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginaux, dans les décisions qui concernent ?	4. Le projet est-il susceptible d'exclure la ligne participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginaux, dans les décisions qui concernent ?
NON	5. Existe-t-il un risque que les détenteurs de biens n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	5. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?
NON	6. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	6. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?
NON	7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ?	7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ?
OUI	8. Existe-t-il un risque que le projet soit susceptible de détourner les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations marginales ou exclus ?	8. Existe-t-il un risque que le projet soit susceptible de détourner les personnes vivant dans la pauvreté ou les populations marginales ou exclus ?
NON	1. Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginaux ?	1. Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques,

Annexe 1 de la PEPS. Liste de contrôle de l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux

		Principe 3 : Durabilité environnementale : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les questions portant sur les normes spécifiques ci-dessous.
		Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles
	NON	1.1 Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, natures et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ? Par exemple, risques de perte, dégradation et défragmentation d'habitats, de changements hydrologiques.
	NON	1.2 Le projet comporterait-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ? Par exemple, risques de pertes, dégradation et défragmentation d'habitats, de changements hydrologiques.
	NON	1.3 Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consulter la norme 5.) Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consulter la norme 5.)
	NON	1.4 Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ? Le projet implique-t-il d'introduire des espèces exotiques menacées d'extinction ?
	NON	1.5 Le projet risque-t-il d'exploiter des espèces exotiques envahissantes ? Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités aquatiques ?
	NON	1.6 Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de réforestation ? Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations d'autres espèces
	NON	1.7 Le projet implique-t-il d'introduire des espèces exotiques ? Le projet implique-t-il l'exploitation ou la rétention ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ?
	NON	1.8 Le projet implique-t-il l'exploitation, la dérivation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ? Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d'eau souterraine.
	NON	1.9 Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources génétiques ? (ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial) ? Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ?
	NON	1.10 Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui se produisent avec d'autres activités sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes dans la zone ?
	NON	1.11 Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoquent et/ou des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se ne joint pas partie du même projet) doivent être envisagés.
	NON	Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets 2.1 Le projet propose généralement des émissions de gaz à effet de serre ? Considérables ou est-il susceptible d'accentuer le changement climatique ? En ce qui concerne le CO ₂ , des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]
	NON	2.2 Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles ou vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ?

3. Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou terres et ressources foncières communales qu'ils occupaient

lieu particulier sans bénéfice ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre.
ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un

Norme 6 : Peuples autochtones	
5.4	Le projet propose est-il susceptible d'affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources ?
NON	
6.1	Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) ?
NON	
6.2	Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones ?
NON	
6.3	Le projet propose est-il susceptible d'affecter les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnelles des peuples autochtones (inépendamment du fait que les peuples autochtones en détendent ou non les titres de propriété, ou le projet soit situé sur ou en dehors des terres et territoires habités par les populations affectées, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question) ?
NON	
6.4	Le projet propose implique-t-il l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ?
NON	
6.5	Existe-t-il un risque d'expulsion ou le déplacement économique complet ou partiel de peuples autochtones, y compris par le déploiement d'accès aux terres, territoires et ressources ?
NON	
6.6	Le projet est-il susceptible de affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu'illes sont définies ?
NON	
6.7	Le projet est-il susceptible d'affecter les moyens de subsistance traditionnelles et la survie physique et culturelle des peuples autochtones ?
NON	
6.8	Le projet est-il susceptible d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ?
Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	
7.1	Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans l'environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontière ?
NON	
7.2	Le projet propose est-il susceptible de générer des déchets (dangerux ou non) ?
NON	
7.3	Le projet propose est-il susceptible d'impliquer la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux ? Le projet propose-t-il l'utilisation des produits chimiques ou matériaux fabriqués ou utilisés dans l'objectif d'interdictions internationales telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le Protocole de Montreál.
NON	
7.4	Le projet propose implique-t-il l'application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ?
NON	
7.5	Le projet implique-t-il des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie et/ou eau ?
NON	